

5^e édition

fiches de Droit de la famille

Rappels de cours et exercices corrigés

À jour
de la loi du
18 novembre
2016

Patricia Vannier

ellipses

fiches de droit de la famille

5^e édition

fiches de droit de la famille

Rappels de cours et exercices corrigés

5^e édition

Patricia Vannier

*Maître de conférences à l'université de Paris I
Avocat au barreau de Paris*



Retrouvez tous les titres de la collection « **Fiches** »
sur <http://www.editions-ellipses.fr>



ISBN 9782340050631

©Ellipses Édition Marketing S.A., 2017
32, rue Bague 75740 Paris cedex 15



Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5.2° et 3°a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective », et d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

www.editions-ellipses.fr

Sommaire

Fiche n° 1 :	La notion de la famille en droit.....	9
Fiche n° 2 :	L'évolution du droit de la famille	17
Fiche n° 3 :	L'existence du concubinage.....	24
Fiche n° 4 :	Les effets du concubinage.....	31
Fiche n° 5 :	La rupture du concubinage	38
Fiche n° 6 :	La reconnaissance du Pacs	43
Fiche n° 7 :	Les effets du Pacs	48
Fiche n° 8 :	La rupture du Pacs.....	55
Fiche n° 9 :	Le transsexualisme	61
Fiche n° 10 :	L'avant-mariage	68
Fiche n° 11 :	Les conditions de validité du mariage.....	75
Fiche n° 12 :	L'opposition au mariage	82
Fiche n° 13 :	Les nullités du mariage	88
Fiche n° 14 :	Les effets extrapatrimoniaux du mariage	95
Fiche n° 15 :	Les effets patrimoniaux du mariage	102
Fiche n° 16 :	Le régime matrimonial	108
Fiche n° 17 :	Le régime primaire	115
Fiche n° 18 :	Le juge aux affaires familiales.....	122
Fiche n° 19 :	Les cas de divorce	129
Fiche n° 20 :	Les règles générales des procédures de divorce.....	135
Fiche n° 21 :	La faute cause de divorce	142
Fiche n° 22 :	Les effets du divorce entre époux.....	150
Fiche n° 23 :	La prestation compensatoire.....	157
Fiche n° 24 :	Les effets du divorce à l'égard des enfants.....	164
Fiche n° 25 :	Le jugement de divorce	171
Fiche n° 26 :	La séparation de corps	178
Fiche n° 27 :	L'après-divorce	183
Fiche n° 28 :	Règles générales du contentieux de la filiation.....	188
Fiche n° 29 :	La preuve de la filiation	194
Fiche n° 30 :	La procréation médicalement assistée.....	201
Fiche n° 31 :	Les conventions de mère porteuse	207
Fiche n° 32 :	L'importance des présomptions.....	215

Fiche n° 33: L'accouchement sous X	221
Fiche n° 34: L'établissement du lien de filiation.....	228
Fiche n° 35: La contestation du lien de filiation avant l'ordonnance du 4 juillet 2005	235
Fiche n° 36: La contestation actuelle du lien de filiation.....	242
Fiche n° 37: La filiation adoptive	248
Fiche n° 38: L'autorité parentale	255
Fiche n° 39: Les éléments d'identification de l'enfant	262
Fiche n° 40: La protection des enfants.....	269
Fiche n° 41: La responsabilité du fait des enfants.....	277
Fiche n° 42: Les atteintes pénales aux mineurs	284
Fiche n° 43: Les violences conjugales	290
Fiche n° 44: Les atteintes pénales à la famille	298
Fiche n° 45: L'inceste.....	305
Fiche n° 46: La personne au cœur de la famille	312
Table des abréviations.....	319
Index.....	321

Fiche 1

La notion de la famille en droit

- I. La famille et les liens de parenté
- II. La cellule familiale

Définitions

Parenté : lien par le sang, entre deux personnes.

Alliance : lien de parenté entre deux personnes, résultant d'un mariage. Par exemple, le mari de la tante d'un enfant est son oncle par alliance.

La famille regroupe un ensemble de personnes liées entre elles par des liens de parenté ou alliance, lesquels vont entraîner au profit et à la charge de chacun des droits et obligations.

Ces droits et obligations sont différents selon le degré de parenté. Les plus nombreux concernent la cellule familiale, c'est-à-dire les personnes vivant sous le même toit.

La définition des liens de parenté, à l'origine de la famille, et la détermination de la cellule familiale méritent cependant des explications.

I. La famille et les liens de parenté

La détermination du lien de parenté nécessite des précisions, car elle est fonction des liens, par le sang et par alliance. Cependant, le lien de parenté est pris en compte à différents degrés, selon le domaine du droit concerné.

A. Détermination des liens de parenté

Pour qu'un lien de parenté se constitue, il faut qu'il y ait, au départ, un couple, marié ou non, et procréation. Un lien de filiation par le sang va ainsi se créer, en

ligne directe, entre l'enfant et chacun de ses parents. Le lien de filiation en ligne directe continue entre ascendants et descendants jusqu'à l'infini.

Dans les deux branches, paternelles et maternelles, si l'enfant a des frères et sœurs, des liens de filiation en ligne collatérale se créent entre les frères et sœurs et leurs descendants. Ce sont les liens de parenté en ligne collatérale. Des liens de parenté supplémentaires résultent du mariage, puisque dans ce cas, des liens de parenté par alliance se créent avec la famille des conjoints. Des liens de parenté par alliance, en ligne directe, se créent avec l'ascendant du conjoint et en ligne collatérale, avec les collatéraux, par le sang du conjoint ou les conjoints des collatéraux par le sang, c'est-à-dire les oncles et tantes, frères et sœurs, neveux et nièces.

La famille parentale est cependant appréhendée différemment, selon les domaines du droit concernés. Elle ne concerne, en effet, pas uniquement le droit de la famille au sens strict, avec l'étude des différents statuts du couple, du divorce et la filiation, mais elle est importante aussi, en droit des personnes, s'agissant des incapacités, en droit fiscal, en droit des successions, en droit pénal, avec des infractions spécifiques ou en procédure civile, avec la création d'un juge aux affaires familiales.

B. Appréhension des liens de parenté selon les domaines du droit

Selon le domaine du droit concerné, la famille est prise en compte de manière plus ou moins élargie.

En droit des successions, la famille est prise en compte jusqu'au 6^e degré. Aux termes de l'article 734 du Code civil « en l'absence de conjoint successible, les parents sont appelés à succéder ainsi qu'il suit :

1. les enfants et leurs descendants ;
2. les père et mère ; les frères et sœurs et les descendants de ces derniers ;
3. les ascendants autres que les père et mère ;
4. les collatéraux autres que les frères et sœurs et les descendants de ces derniers.

Chacune de ces quatre catégories constitue un ordre d'héritiers qui exclut les suivants. »

En droit de la famille, les liens de parenté sont pris en compte de manière plus ou moins élargie, selon la nature des obligations concernées.

Ainsi, l'obligation alimentaire ne concerne que les ascendants et les descendants, donc les liens de parenté en ligne directe. L'article 203 du Code civil prévoit : « Les époux contractent ensemble, par le seul fait du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfants », et l'article 205 du Code civil : « Les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin. »

Par contre, en ce qui concerne les prohibitions au mariage, donc la répression de l'inceste, le droit de la famille prend en compte les liens de parenté en ligne directe et collatérale jusqu'au 3^e degré :

- le droit pénal appréhende, quant à lui, différemment la répression de l'inceste au sein de la famille. Il ne condamne pas les relations sexuelles librement consenties entre personnes ayant atteint l'âge de la majorité sexuelle (15 ans), même si ces personnes sont unies par des liens de parenté. En outre, pendant longtemps, le lien de famille est simplement retenu comme constituant une circonstance aggravante des infractions sexuelles et non comme constituant une infraction spécifique. Une loi du 2 février 2010 avait expressément qualifié d'incestueux les viols et les agressions sexuelles commis au sein de la famille, sur la personne d'un mineur, par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. L'inceste constituait alors une infraction autonome, justifiant le retrait de l'autorité parentale. Toutefois cette loi avait été censurée par le Conseil constitutionnel. Une loi du 14 mars 2016 a cependant réinscrit l'inceste dans le code pénal. Il est alors sanctionné, en cas de relations sexuelles, entre un mineur et un ascendant, un frère, une sœur, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce et le conjoint, le concubin ou le partenaire de l'une de ces personnes. (voir Fiche 45)
- le droit fiscal, lui, ne prend en compte comme personnes de la famille que les personnes à charge ;
- en procédure civile, le juge aux affaires familiales est compétent pour tous les litiges opposant les couples mariés en ce qui concerne non seulement, le prononcé du divorce et ses conséquences, mais aussi les relations des parents avec leurs enfants. Il est également compétent, en cas de séparation ou de désaccord, entre parents non mariés, quant au lieu de résidence des enfants ou quant au versement des pensions alimentaires. Il est en outre compétent, pour connaître du contentieux, entre concubins ou partenaires, en cas de désaccord, quant aux conséquences financières de leur rupture. Devant le juge aux affaires familiales, la famille prise en compte, concerne enfin les parents et l'enfant, dans ses relations ses grands-parents ou des tiers avec lesquels il est de son intérêt que des liens soient maintenus (par exemple, l'ex-concubin ou partenaire, de l'un de ses parents, avec lequel il aurait tissé des liens affectifs).

C'est à partir des liens de parenté, entendus au sens strict, c'est-à-dire unissant les couples et les parents avec les enfants, que la cellule familiale est appréhendée en droit de la famille.

II. La cellule familiale

La cellule familiale comprend généralement un couple, avec ou sans enfants. Mais la notion de couple a considérablement évolué au cours du xx^e siècle et la famille, autour du couple, a été repensée en fonction de nouveaux schémas familiaux.

A. Les nouveaux couples

En droit français, la famille s'est longtemps construite autour du couple marié.

Cependant si l'union d'un homme et d'une femme est depuis longtemps prise en considération, les relations de concubinage existaient déjà sous l'Ancien Régime, sans être reconnues, et les relations homosexuelles n'ont pas été une révélation du xx^e siècle. Toutefois, pendant longtemps, la société n'a reconnu le couple que lorsqu'il résultait d'une union civile ou religieuse, entre un homme et une femme.

Sous l'Ancien Régime, le mariage religieux prévalait, comme il continue à prévaloir dans certaines sociétés actuelles. Le concile de Trente, en 1563, avait même consacré l'indissolubilité du mariage religieux. Il faudra attendre la Révolution pour que soit consacrée la laïcité du mariage. La Constitution de 1791 précisera que la loi ne considère le mariage que comme un contrat civil. Le Code civil de 1804 devait alors s'employer à réglementer le mariage civil. Le Code civil consacrait alors uniquement la famille légitime, unie par les liens d'un mariage, laïc.

Cependant, si les relations hors mariage étaient connues, mais non reconnues, ni par la société, ni par le droit, il a bien fallu prendre en considération certaines conséquences de ces relations et notamment la naissance des enfants.

Le concubinage fut alors progressivement, à partir du xx^e siècle, non pas reconnu en tant que tel, mais pris en considération par la loi ou par la jurisprudence pour produire des effets de droit. Le Code civil avait déjà admis la possibilité de la reconnaissance des enfants naturels. Pour autant, cela ne signifiait pas nécessairement une reconnaissance implicite du concubinage, puisque les enfants naturels pouvaient naître simplement d'une relation éphémère, entre un homme et une femme. Cela signifiait cependant que le législateur prenait déjà en considération les conséquences de relations hors mariage, en ne les laissant pas dans une situation de non-droit. Cependant, le couple vivant en concubinage ne commencera véritablement à être pris en considération qu'au début du xx^e siècle, dans des textes épars et dans certaines décisions jurisprudentielles. La jurisprudence a tout d'abord reconnu que le responsable du décès d'une personne était tenu d'indemniser le concubin, victime par ricochet d'un préjudice moral et matériel. Puis, elle a admis que la rupture abusive du concubinage pouvait donner lieu à des dommages et intérêts, tant au profit des concubins que des fiancés (voir Fiche 4).

Enfin, l'article 16 de la loi du 22 juin 1982 avait prévu, en cas de départ ou de décès d'un concubin, le transfert du bail au profit du concubin survivant, à la seule condition que ce concubinage soit notoire et ait duré au moins un an. Ces dispositions ont été reprises par la loi du 6 juillet 1989 (modifiée par la loi du 3 décembre 2001), laquelle a étendu le bénéfice du maintien du bail au profit du partenaire survivant (voir Fiche 4).

Plus tardivement, le législateur fera également référence au concubinage, qu'il soit hétérosexuel ou homosexuel.

Ainsi, l'article L. 161-14 du Code de la Sécurité sociale tel qu'issu de la loi du 27 janvier 1993 reconnaissait, avant même la consécration en droit du concubinage et du Pacs, que tout concubin, même de sexe identique, pouvait bénéficier de la

protection sociale du fait du concubin assuré. L'article L. 361-4 du Code de la Sécurité sociale permet, à la même date, à tout concubin, quel que soit le sexe des concubins, de bénéficier du capital-décès.

Mais, dans une décision remarquable rendue le 17 décembre 1997, la 3^e chambre civile de la Cour de cassation devait néanmoins retenir que « le concubinage ne pouvait résulter que d'une relation stable et continue, ayant l'apparence du mariage, donc entre un homme et une femme ». Cette position stricte de la Cour de cassation devait être démentie par la loi du 15 novembre 1999 qui a officialisé le couple homosexuel hors mariage et la loi du 17 mai 2013 qui a ouvert le mariage aux couples homosexuels.

B. Les nouvelles familles

Outre l'évolution de la notion de couple, il faut retenir l'évolution du statut familial. La famille classique, composée du couple parental, marié avec des enfants ou non, est aujourd'hui dépassée, avec les familles à dimension variable, familles non mariées, familles monoparentales, familles recomposées et familles homoparentales.

On peut tout d'abord remarquer une évolution vers une restriction de la cellule familiale. La famille vivant sous le même toit et partageant les mêmes intérêts est en effet aujourd'hui souvent limitée à la famille nucléaire, composée des parents et des enfants. En outre, de nouvelles familles émergent. Il y a les familles monoparentales, familles qui résultent du choix d'une femme ou plus exceptionnellement d'un homme, d'avoir et d'élever seule (ou seul) un enfant (choix qui peuvent être les conséquences d'un divorce ou d'un veuvage). La famille monoparentale comprend donc un parent, avec un ou plusieurs enfants à charge. Puis, il y a des familles recomposées qui résultent des divorces, remariages ou vie en couple, d'un parent, ayant un ou plusieurs enfants, avec une autre personne, de même sexe ou de sexe différent, ayant ou non des enfants. Il en va ainsi, par exemple, si une femme divorcée avec un enfant se remarie, ou vit en concubinage, avec un homme veuf avec trois enfants.

La prise en compte de la famille recomposée est aujourd'hui à l'origine de la reconnaissance de certains droits, comme les droits des tiers, dans l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement concernant un enfant, et à l'origine de la prise en compte d'un nouveau statut, qui est celui du beau-parent.

C. La famille homoparentale

La famille homoparentale a eu bien du mal à s'imposer en droit. Ainsi dans une décision du 6 février 2002, la Cour européenne des droits de l'homme (Dr.fam avril 2002) avait considéré que le refus d'agrément en vue d'une adoption individuelle par un enseignant célibataire et homosexuel ne méconnaissait pas les dispositions des articles 8 et 14 de la Convention européenne. Pour la Cour, la convention ne garantit pas en tant que tel, un droit d'adopter et donc de fonder une famille. Par contre, dans une décision du 22 janvier 2008 (JCP Gn° 15, 9 avril 2008, II 10071 note Adeline GOUTTENOIRE), elle avait condamné l'État Français, au motif que le refus opposé à la demande d'agrément en vue d'adopter, reposait sur des considérations tenant

à l'orientation sexuelle de la personne demanderesse et apparaissait donc comme discriminatoire. Enfin, le 15 mars 2012 (JCPG n° 19, 7 mai 2012, 589 note Adeline GOUTTENOIRE) elle avait considéré, que le refus d'accorder à une femme, le droit d'adopter l'enfant de sa compagne n'était pas discriminatoire.

Parallèlement, en droit interne la première chambre civile de la Cour de cassation, le 24 février 2006 (AJ fam. 2006, n° 4, p. 159, obs. Chénédedé), avait approuvé la cour d'appel d'Angers, qui avait admis la délégation d'une partie de l'autorité parentale par une mère, au profit de sa compagne, au double motif que la relation unissant les deux femmes était stable depuis de nombreuses années et que l'absence de filiation paternelle laissait craindre que, en cas d'événement accidentel plaçant la mère dans l'incapacité d'exprimer sa volonté, sa compagne ne se heurte à une impossibilité juridique de tenir le rôle éducatif qu'elle avait toujours eu aux yeux des deux filles.

Pourtant, dans une décision du 8 juillet 2010 (Bull. civ. I, 2010, n° 158), la première chambre civile de la Cour de cassation avait retenu que « si l'article 377, alinéa 1^{er}, du Code civil ne s'oppose pas à ce qu'une mère seule, titulaire de l'autorité parentale, en délègue tout ou partie de l'exercice à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, c'est à la condition que les circonstances l'exigent et que la mesure soit conforme à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Elle avait donc rejeté le pourvoi par lequel il était reproché à la cour d'appel d'avoir rejeté la demande de délégation de l'autorité parentale, au motif que « les requérantes admettaient elles-mêmes qu'elles ne s'étaient pas heurtées à des difficultés particulières pour pouvoir jouer auprès des tiers ou de leur entourage familial le rôle de parents qu'elles entendaient se reconnaître mutuellement, assistant indifféremment l'une ou l'autre, voire toutes les deux, aux réunions d'école et allant l'une ou l'autre chercher les enfants après la classe et, enfin, que M^{mes} X et Y ne démontraient pas en quoi l'intérêt supérieur des enfants exigeait que l'exercice de l'autorité parentale soit partagé entre elles et permettrait aux enfants d'avoir de meilleures conditions de vie ou une meilleure protection quand les attestations établissaient que les enfants étaient épanouis ».

En revanche, le 20 mars 2006 le tribunal des affaires de Sécurité sociale de Nantes avait débouté, d'une demande de congé paternité, la concubine d'une mère de deux enfants, qui avait pratiqué une insémination artificielle en Belgique.

Avant que le recours des deux partenaires ait été examiné, la HALDE, estimant qu'il y avait là une discrimination, avait demandé au Premier ministre, la substitution de la notion de congé d'accueil du jeune enfant, à celle de congé paternité. La cour d'appel de Rennes et la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, dans une décision du 11 mars 2010 avaient néanmoins approuvé la position du tribunal. La Cour de cassation avait ainsi relevé « qu'il résulte des articles L. 331-8 et D. 331-4 du Code de la Sécurité sociale, que le bénéfice du congé de paternité est ouvert, à raison de l'existence d'un lien de filiation juridique, au père de l'enfant ; que ces textes excluent toute discrimination selon le sexe ou l'orientation sexuelle, et ne portent pas atteinte au droit à une vie familiale » (Bull. civ. II, 2007, n° 57).

Enfin, dans deux arrêts du 20 février 2007 (Bull. civ. I, 2007, n° 70, p. 62), la première chambre civile de la Cour de cassation avait exclu en France, le droit à l'adoption simple de ses enfants, conçus par recours à une procréation médicalement assistée, demandé par une mère au profit de sa partenaire. Pour rejeter le pourvoi de la mère, la Cour de cassation avait estimé « qu'ayant retenu à juste titre que Mme Y, mère des enfants, perdrait son autorité parentale sur eux en cas d'adoption par Mme X, alors qu'il y avait communauté de vie, puis relevé que la délégation de l'autorité parentale ne pouvait être demandée que si les circonstances l'exigeaient, ce qui n'était ni établi, ni allégué, et qu'en l'espèce, une telle délégation ou son partage étaient, à l'égard d'une adoption, antinomique et contradictoire, l'adoption d'un enfant mineur ayant pour but de conférer l'autorité parentale au seul adoptant, la cour d'appel, qui a procédé à la recherche prétendument omise, a légalement justifié sa décision ».

Depuis la loi du 17 mai 2013, la famille homoparentale est enfin admise puisque cette loi ouvre le droit à l'adoption pour tous les couples homosexuels, que l'adopté soit ou non l'enfant du conjoint.

Il n'en reste pas moins que les couples homosexuels estiment toujours être victimes de discrimination, puisque le recours à procréation médicalement assistée ne leur a pas été reconnu.

À retenir

- On distingue les liens de parenté en ligne directe et en ligne collatérale.
- La famille est prise en compte à des degrés différents selon le domaine du droit concerné.
- Les schémas familiaux ont changé, entraînant la reconnaissance des familles monoparentales et recomposées.
- Le couple marié hétérosexuel n'est plus le seul reconnu en droit.
- Depuis la loi du 17 mai 2013, le droit reconnaît tous les couples, mariés ou non, hétérosexuels ou homosexuels.

Pour en savoir plus

- J. Carbonnier, *Flexible Droit, pour une sociologie du droit sans rigueur*, collection « Anthologie Du Droit », LGDJ.
- M. Clapié, « Le droit de mener une vie familiale normale », *Mélanges Mouly*, 1998, p. 281.
- M.-L. Delfosse-Cicile, *Le Lien parental*, thèse, Paris II, 2003.
- F. Millet, « L'homoparentalité : essai d'une approche juridique », *Defrénois*, 2005, n° 38153.
- *Couple, filiation et parenté aujourd'hui. Le droit face aux mutations de la famille et de la vie privée*, rapport à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, sous la direction d'Irène Théry, mai 1998.
- M.-H. Renaut, *Histoire du droit de la famille*, Ellipses, 2^e éd., 2012.
- R. Szramkiewicz, *Histoire du droit français de la famille*, Dalloz, 1995.

POUR S'ENTRAÎNER : QUESTIONS

- 1) Qu'appelle-t-on des collatéraux ?
- 2) Quel est le lien de parenté entre les petits-enfants de deux frères ?
- 3) Quel est le lien de parenté entre une mère et son gendre ?
- 4) Qu'est-ce qu'une famille recomposée ?
- 5) Quels sont les droits du couple homosexuel ?

CORRIGÉ

- 1) Les collatéraux sont les personnes, unies par un lien de parenté, en ligne horizontale et descendant d'un auteur commun. Par exemple, les frères et sœurs.
- 2) Les petits-enfants de deux frères sont des collatéraux. Ils sont parents au 4^e degré.
- 3) Une mère et son gendre sont unis par un lien d'alliance, en ligne directe.
- 4) On parle de famille recomposée lorsque deux personnes divorcées avec des enfants ou dont l'une au moins a des enfants, vivent ensemble, en union libre, sous le régime du Pacs ou du mariage. Dans ce cas, un nouveau couple est constitué et des liens vont se créer entre les membres du couple et les enfants de l'autre et entre les différents enfants. Si on ne peut parler de véritable lien de parenté, la jurisprudence prend en compte ces liens, qui sont au moins des liens d'affection ou des liens créés par une vie commune, pour accorder, par exemple en cas de séparation de ce nouveau couple, un droit de visite au profit de l'un d'entre eux, concernant les enfants de l'autre.
- 5) Depuis la loi du 17 mai 2013, le couple homosexuel, comme le couple hétérosexuel, peut se marier et adopter.

Fiche 2

L'évolution du droit de la famille

- I. Plus d'égalité
- II. Plus de protection

Définitions

Tous les termes employés dans cette fiche sont repris dans l'ensemble des fiches suivantes. Les définitions indispensables à la compréhension de chaque développement figurent en tête de chaque fiche et il convient donc de s'y reporter.

Le livre I du Code civil est consacré aux personnes, les livres II et III aux biens et différentes modifications de la propriété et aux différentes façons dont on acquiert la propriété.

Le droit de la famille fait bien évidemment partie du livre I et concerne les titres III à XI, si l'on excepte les titres relatifs au régime des incapacités. Il s'agit de la partie du code qui a été la plus profondément réformée depuis 1804 (jusqu'à l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations). Les rédacteurs du Code civil, souvent accusés d'avoir privilégié le droit de propriété, ont pourtant fait aussi une large part au droit des personnes et de la famille, droit marqué par la laïcité qui prédomine depuis la Révolution. C'est ainsi que le mariage y est réglementé, en tant qu'institution civile et uniquement civile, et que le divorce y est autorisé, ce au nom de la liberté individuelle, autre principe cher aux révolutionnaires et aux rédacteurs du Code civil. Si l'égalité est à ajouter aux principes fondamentaux ayant présidé à la rédaction du code, celui-ci n'en consacrait pas moins la toute-puissance du mari au sein de la famille, la femme étant reléguée au statut d'incapable. Quelques lois vinrent modifier certaines dispositions du Code civil concernant le droit la famille, tout au long du XIX^e siècle et dans la première moitié du XX^e siècle. Mais, les grandes réformes du Code civil, en la matière, commencèrent seulement en

1965, sous l'influence du doyen Carbonnier. Le principal souci animant les réformes internes a été d'instaurer plus d'égalité entre les époux et les enfants, mais aussi plus de protection des intérêts familiaux. Ces mêmes préoccupations se retrouvent dans les conventions internationales ratifiées par la France, comme la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant de 1989 puisque les lois internes ne sont plus les seules à régler le droit de la famille.

I. Plus d'égalité

A. L'égalité entre les conjoints

Avec l'article 213 du Code civil, selon lequel, à l'origine, donc en 1804 : « Le mari doit protection à sa femme, la femme obéissance à son mari », c'est l'incapacité de la femme mariée qui est consacrée. Dès le milieu du XIX^e siècle cependant, l'incapacité de la femme mariée a été vivement critiquée. Très lentement, la femme va trouver sa place dans la société. Étape significative, en 1881, les lois Jules Ferry instaurent l'enseignement primaire obligatoire et laïc, pour les filles comme pour les garçons. C'est aussi à partir de cette date que les femmes mariées seront autorisées à ouvrir et gérer librement un compte bancaire. À partir de 1886, elles pourront adhérer, sans autorisation de leur mari à une caisse retraite. Puis, une loi du 13 juillet 1907 reconnaît à la femme mariée non seulement le droit d'exercer une profession séparée, sauf opposition de son époux, mais aussi la liberté de disposer de ses gains et salaires et le droit de gérer les biens acquis avec ses salaires. Il faut cependant attendre 1938 pour que soit supprimé le devoir d'obéissance de la femme mariée. Le mari reste cependant le « chef de famille » et a les pleins pouvoirs pour administrer la communauté des biens.

L'incapacité de la femme mariée ne sera vraiment levée qu'avec une loi de 1942 et, peu après, avec l'ordonnance du 22 avril 1944, les femmes obtiendront le droit de vote et l'éligibilité. Si cette dernière loi ne concerne pas directement la femme au sein de la famille, elle a le mérite de reconnaître et imposer la femme comme citoyen à part entière, ce qui ne sera pas sans influencer les évolutions ultérieures quant aux droits de la femme mariée.

Au surplus, en 1946, le préambule de la Constitution consacra l'égalité des droits, entre hommes et femmes.

Il faudra néanmoins attendre les réformes initiées par le doyen Carbonnier, à partir des années 1960, pour que l'évolution vers plus d'égalité continue et soit enfin réalisée en pratique. Ainsi, la loi du 13 juillet 1965, réforma les régimes matrimoniaux et permit à la femme d'exercer une activité professionnelle, sans l'autorisation de son mari. Puis, la loi du 4 juin 1970 instaura l'autorité parentale conjointe au sein des couples mariés et supprima la notion de chef de famille avec son corollaire, la toute-puissance paternelle. Depuis cette loi, les deux époux assurent enfin conjoint-

tement, la direction de la famille. Désormais, à l'article 213 du Code civil on peut lire : « Les époux assurent, ensemble, la direction morale et matérielle de la famille. »

La loi du 22 juillet 1987 compléta la loi de 1970, en consacrant la coparentalité, en cas de divorce et entre les parents non mariés, suite à une demande conjointe devant le juge. Ensuite, la loi du 23 décembre 1985 instaura l'égalité entre les père et mère, dans l'administration légale des biens des enfants mineurs et donna la possibilité d'ajouter au nom porté par l'enfant, le nom de l'autre parent, en l'occurrence celui de la mère, comme nom d'usage.

Cette évolution a été utilement complétée avec les lois des 4 mars 2002 et 28 juin 2004 substituant le nom de famille au nom patronymique. Désormais, les parents d'un enfant peuvent décider de donner à l'enfant, le nom de l'un ou l'autre des parents ou les deux noms accolés, dans l'ordre qu'ils désirent et si aucun consensus n'est trouvé, depuis la loi du 17 mai 2013, la dernière marque de suprématie du père est abandonnée, puisque son nom n'est plus attribué d'office. Dans cette hypothèse, les noms des deux parents sont accolés selon leur ordre alphabétique, dans la limite d'un seul nom par parent (voir Fiche 39).

B. L'égalité entre les enfants

Pendant longtemps, l'inégalité entre les enfants sera d'autant plus profonde que certains avaient du mal à faire établir leur lien de filiation. Seuls les enfants légitimes, donc nés au sein d'un couple marié, étaient véritablement reconnus. Il ne suffisait cependant pas de reconnaître le lien de filiation d'un enfant, il fallait encore garantir à tous les mêmes droits.

Au lendemain de la Révolution et selon les dispositions du Code civil, l'enfant naturel pouvait être reconnu, mais avait encore des difficultés à faire établir sa filiation, puisque, en l'absence de reconnaissance des parents, seule l'action en recherche de maternité naturelle était ouverte et non l'action en recherche de paternité, excepté en cas d'enlèvement de la mère. Ses droits étaient en outre très limités par rapport aux enfants légitimes. Les enfants naturels adultérins étaient encore plus mal considérés, puisque leur lien de filiation, tout comme celui des enfants incestueux, ne pouvait tout simplement pas être établi.

Ce n'est qu'avec la loi du 16 novembre 1912 que l'action en recherche de paternité devint possible pour les enfants naturels.

S'agissant des enfants naturels adultérins ou incestueux, la loi du 11 juillet 1955, sans permettre l'établissement de leur filiation, leur accorda le bénéfice d'une action alimentaire à l'encontre de leur père ou de celui prétendu tel, à l'égard duquel toutefois la filiation ne pouvait pas être légalement établie. Le souci de rétablir la vérité, et donc une filiation conforme à la vérité biologique ou supposée telle, apparut avec la place accordée à la reconnaissance, puis à la recherche de paternité naturelle. Mais, la loi du 3 janvier 1972, qui fut la première à réformer en profondeur le droit de la filiation, a eu le mérite, d'une part, de tendre à instaurer l'égalité entre les enfants

légitimes et naturels en permettant la reconnaissance des enfants adultérins, et, d'autre part, de favoriser l'établissement de la vérité biologique en ouvrant plus largement les actions relatives à la filiation. Depuis la loi du 3 décembre 2001, relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins, leur part d'héritage, qui était réduite de moitié, est désormais égale à celle des enfants nés pendant ou hors mariage ou adoptés. Cette loi est intervenue après la décision Mazurek de la Cour européenne des droits de l'homme du 1^{er} février 2000 (D. 2000, p. 332, note Thierry; JCP 2000.II.10286, note Gouttenoire-Cornut et Sudre; Defrénois, 2000.654, obs. Massip; Gaz. Pal. 2000.2, p. 2407, note Bollon et Portefaix; Dr.fam 2000, n° 33, note de Lamy; Petites Affiches 21 juill. 2000, note Canaple).

Dans cette affaire, la Cour européenne avait condamné la législation française, en relevant que l'inégalité successorale, instituée au détriment des enfants adultérins, constituait une violation de l'article 1^{er} du protocole n° 1 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif au droit des biens et de l'article 14 de la convention, concernant les discriminations.

Plus récemment encore, le droit de la filiation vient de connaître une révolution avec l'ordonnance du 4 juillet 2005 (prise sur le fondement de la loi de simplification du droit, du 9 décembre 2004), entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. Avec cette ordonnance qui a réduit de moitié le nombre d'articles du Code civil consacrés à la filiation, les notions de filiation légitime et de filiation naturelle sont définitivement abandonnées. La distinction entre ces deux types de filiation, présente dans le Code civil depuis 1804, avait en effet perdu toute portée depuis que le législateur avait fait disparaître les éléments donnant à la filiation légitime un caractère supérieur, et avait consacré l'égalité parfaite entre les enfants quelle que soit leur filiation.

II. Plus de protection

La protection des personnes s'est faite à travers des lois qui ont pris soin de réglementer des situations nouvelles, prenant ainsi en compte des besoins liés à l'évolution des mœurs, des pratiques et de la science, mais aussi par une recherche de la pacification des relations, pour mieux gérer les conflits pouvant intervenir.

A. Adaptation du droit

Le droit a pris en compte l'engouement pour l'adoption et les nouvelles techniques de procréation, et donc les difficultés des couples à procréer, pour leur offrir de nouvelles possibilités d'accéder à la création de liens de filiation paternels ou maternels.

Méconnue dans l'ancien droit, réglementée par le Code civil, mais seulement à des fins successorales, et en conséquence réservée aux personnes de plus de 50 ans, adoptant seulement des majeurs, l'adoption ne commença à être vraiment reconnue qu'à partir d'une loi du 19 juin 1923 qui a consacré l'adoption des mineurs. Le droit de l'adoption fut totalement refondu avec la loi 11 juillet 1966, complétée par les

lois des 22 décembre 1976 et 5 juillet 1996 dont la motivation était d'assouplir les conditions de l'adoption. La loi du 6 février 2001 et la convention de La Haye du 29 mai 1993, sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, réglementèrent l'adoption internationale. L'ordonnance du 4 juillet 2005, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, encadra les familles candidates à l'adoption.

Par ailleurs, les progrès en matière médicale ont rendu nécessaires des lois réglementant la protection du corps humain et le recours à la procréation médicalement assistée.

C'est ainsi que furent adoptées les lois en matière de bioéthique des 29 juillet 1994 et 6 août 2004, modifiées le 7 juillet 2011.

Ces lois encadrent strictement les nouvelles méthodes de procréation, dans l'intérêt des enfants à naître et aussi dans le souci du respect du corps humain. C'est pourquoi, par exemple, la loi du 6 août 2004a interdit expressément toute intervention ayant pour but le clonage et les recherches sur l'embryon humain.

Enfin, l'évolution des mœurs a conduit à reconnaître de nouvelles formes de couple, et après la libéralisation de l'union libre, c'est le couple homosexuel hors mariage qui a été reconnu avec la loi sur le Pacs du 15 novembre 1999, puis le couple homosexuel marié avec la loi du 17 mai 2013.

B. Pacification des relations

Ce souci de dédramatisation des conflits s'est manifesté, en premier lieu dans les réformes concernant le divorce, pour atteindre toutes les situations concernant les droits des enfants.

Alors que les révolutionnaires avaient déjà introduit, à côté du divorce pour faute, le divorce par consentement mutuel, la loi du 27 juillet 1884 ne devait retenir que le divorce pour faute, ce qui eu l'inconvénient de multiplier devant les tribunaux des procédures très conflictuelles et souvent artificielles, car si les deux époux étaient d'accord pour divorcer, ils devaient néanmoins « inventer » des fautes, afin que leur demande en divorce soit recevable. Il faudra alors attendre, sous l'influence du doyen Carbonnier, la loi du 11 juillet 1975, qui a essayé de dédramatiser les procédures, en réintroduisant le divorce par consentement mutuel et en instaurant le divorce sur demande acceptée, ainsi que le divorce pour rupture de vie commune. La loi du 26 mai 2004 entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005 s'est encore efforcée d'aplanir les conflits, en favorisant la conciliation et la médiation entre les époux, en écartant la cause du divorce et notamment la faute, des conséquences du divorce.

La création par la loi du 11 juillet 1975 d'un juge spécialisé en la matière, qui fut le juge aux affaires matrimoniales, remplacé par le juge aux affaires familiales avec la loi du 8 janvier 1993, a aussi contribué à l'apaisement des conflits en la matière, avec une procédure allégée par rapport à la procédure de droit commun et un rôle de conciliateur, particulièrement important, conféré à ce juge (voir Fiche 18).

La place accordée à l'enfant a enfin été privilégiée, ce dans son intérêt, avec la possibilité de son audition en justice, son droit à l'assistance d'un avocat et l'instauration d'un défenseur des enfants (mission aujourd'hui remplie par le défenseur des droits).

Pour autant, toutes les réformes du droit de la famille ne sont pas terminées et des réformes à venir, craintes par certains, sont attendues par d'autres. Il s'agit notamment du droit à la procréation médicalement assistée pour les couples homosexuels, du droit à l'adoption pour les concubins et partenaires, hétérosexuels ou homosexuels.

À retenir

- Les grandes réformes du droit de la famille datent du milieu des années 1960, sous l'influence du doyen Carbonnier.
- Le souci de législateur a été d'instaurer l'égalité entre les deux membres du couple et entre les enfants.
- Le législateur a aussi voulu simplifier et pacifier le règlement des conflits familiaux.
- Le législateur a dû enfin prendre en compte de nouvelles situations, dues aux progrès médicaux, parallèlement à l'évolution des mœurs.

Pour en savoir plus

- C. Brunetti-Pons, « Réflexions autour de l'évolution du droit de la famille », *Dr.fam*, mai et juin 2003, chr. 15 et 17.
- P.-J. Claux, « Faut-il supprimer le droit de la famille ? », *Mélanges Holleaux*, 1990, p. 53.
- J. Commailles, *Familles sans justice ? Le droit et la justice face aux transformations de la famille*, éd. LeCenturion, 1982.
- H. Fulchiron, « Du couple homosexuel à la famille recomposée ? Réflexions sur l'« homoparentalité » : *AJF* 2006, p. 392
- J. Flauss-Diem et G. Fauré, *Du PACS aux nouvelles conjugalités : où en est l'Europe ?*, PUF, 2005.
- A.-M. Leroyer « La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe. Au passé, présent et futur », *D.* 2013, p. 1697.
- J. Massip, « L'évolution récente du droit de la famille dans douze pays européens », *Deffrénois*, 1994.I.1489.
- Union européenne et droit de la famille ; *Informations sociales 2006/1 (n° 129)*, éd. Caisse nationale d'allocations familiales.

- 1) À quelle date disparaît la notion de « mari, chef de famille » ?
- 2) Depuis quand la reconnaissance des enfants naturels est-elle possible ?
- 3) À quelle date la reconnaissance des enfants naturels adultérins a-t-elle été admise ?
- 4) Quelles ont été les grandes étapes de la législation sur le divorce ?
- 5) À quelle date la distinction entre les enfants naturels et légitimes a-t-elle été supprimée ?

CORRIGÉ

- 1) La notion de chef de famille disparaît avec la loi du 4 juin 1970 qui instaure l'autorité parentale.
- 2) Les enfants naturels peuvent être reconnus depuis l'entrée en vigueur du Code civil, à condition qu'il s'agisse d'enfants naturels simples. Ce n'est qu'avec la loi du 16 novembre 1912 que l'action en recherche de paternité devint possible pour les enfants naturels.
- 3) La loi du 3 janvier 1972 fut la première à permettre l'établissement du lien de filiation des enfants adultérins, après que la loi du 11 juillet 1955 leur eut donné la possibilité d'exercer une action alimentaire contre leur père, sans que le lien de filiation puisse cependant être officiellement établi.
- 4) Au lendemain de la Révolution, le divorce par consentement mutuel est consacré, à côté du divorce pour faute. Supprimé sous la Restauration, il fut rétabli avec la loi Naquet du 27 juillet 1884 qui n'admit cependant plus que le divorce pour faute. Il faudra attendre, sous l'influence du doyen Carbonnier, la loi du 11 juillet 1975 pour que le droit du divorce soit pour la première fois réformé en profondeur. Cette loi rétablit le divorce par consentement mutuel et crée le divorce sur demande acceptée et le divorce pour rupture de vie commune. La loi du 26 mai 2004 va essayer de pacifier et simplifier plus encore les procédures de divorce.
- 5) C'est l'ordonnance du 4 juillet 2005, entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006, qui a définitivement supprimé la distinction entre les enfants légitimes et naturels, en bannissant l'emploi de ces qualificatifs du vocabulaire juridique, alors que l'égalité des droits était déjà assurée.

Fiche 3

L'existence du concubinage

- I. Une reconnaissance attendue
- II. Sa consécration législative

📖 Définitions

Union libre ou concubinage : fait de vivre maritalement, sans être uni par les liens du mariage.

Concubins : personnes vivant en union libre.

Officier ministériel : personne titulaire d'un office et jouissant d'un monopole, par exemple huissiers, notaires et greffiers des tribunaux de commerce.

Officier public : personne habilitée, de par ses fonctions, à dresser des actes authentiques. Il en va ainsi des maires ou des notaires. Ces derniers sont donc des officiers à la fois publics et ministériels.

Si l'union libre a connu une progression considérable avec la libéralisation des mœurs, à partir des années 1960, la jurisprudence et la loi devaient déjà antérieurement prendre en considération cette situation, tant pour régir le statut des enfants naturels, donc nés hors mariage, que pour protéger les concubins, notamment les concubines. Le concubinage n'était alors reconnu par la loi que s'il était notoire, par exemple avec la loi du 16 janvier 1972 réglementant les cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité naturelle. La jurisprudence fut aussi, dès le début du ^{xx}e siècle, saisie de litiges concernant des concubins, qu'il s'agisse de faire valoir leurs droits à l'égard des tiers ou d'obtenir des dommages et intérêts à l'encontre du concubin indélicat qui aurait délaissé abusivement l'autre.

Les concubins ont donc du mal à se passer de la loi.

Quel paradoxe, alors que pourtant le choix du concubinage traduit la volonté de renoncer aux liens juridiques trop contraignants du mariage !

Néanmoins, il est aujourd'hui évident que les concubins ne peuvent se passer de la loi et du droit et que le recours au juge est aussi répandu, dans les relations entre concubins que dans les relations entre les personnes mariées, en cas de désaccord pendant la vie commune ou suite à la rupture de la vie commune.

C'est ainsi que l'article 515-8, issu de la loi du 15 novembre 1999 sur le Pacs, non seulement consacre en droit la notion de concubinage, mais il en donne une définition et reconnaît le concubinage homosexuel que la Cour de cassation avait toujours condamné.

I. Une reconnaissance attendue

A. L'importance du contentieux : illustration

Le contentieux devant les juges est de plus en plus nombreux, notamment au moment de la rupture. En effet, lorsque deux personnes ont vécu en concubinage pendant plusieurs années, il est bien rare qu'elles n'aient pas acquis des biens en commun ou passé d'autres contrats ensemble. C'est alors que surgiront des problèmes, par exemple, pour déterminer qui est propriétaire de tel ou tel bien, ou encore pour savoir qui garde le domicile, lorsque le couple est en location et qu'aucun ne veut quitter le logement loué. Le recours au juge est alors inévitable et parfois sur des discordes, particulièrement incongrues ainsi qu'en témoigne un arrêt de la cour d'appel de Riom du 24 septembre 2002 (JCP 2003.IV.N.1537).

Cet arrêt a le mérite de mettre en exergue la réelle existence d'un contentieux, même en cas de concubinage, ce que les concubins semblent ignorer en prétendant qu'ils préfèrent l'union libre au mariage, car il serait plus facile de se désunir dans un cas que dans l'autre.

Dans cette affaire, un concubin avait assigné son ex-concubine en restitution du chien « issu de la vie commune ». En effet, lors de la rupture, la concubine avait emmené le chien avec elle. Le malheureux concubin, délaissé par son chien ou plutôt délesté de son chien, a cependant été débouté de son action en restitution de la bête, au motif que les attestations produites par la partie adverse démontraient qu'il avait offert le chien à sa compagne d'alors, pour lui tenir compagnie lors de ses nombreuses absences. Ladite compagne était donc devenue propriétaire du chien, en raison du don manuel, acte unilatéral qui opère transfert de propriété de la chose donnée, puisque, même si cela peut paraître choquant dans notre droit, nos amis les bêtes sont reléguées au statut de biens meubles ou immeubles, en l'occurrence d'un bien meuble, s'agissant de ce pauvre chien, vedette d'un combat judiciaire entre concubins. L'union libre présente donc des inconvénients et pas seulement pour les concubins.

Le droit se devait en conséquence de reconnaître officiellement le concubinage.

B. Les textes et décisions préalables

Dès avant cette loi, la jurisprudence et quelques textes faisaient déjà produire des effets au concubinage.

Par exemple, la jurisprudence ou tout du moins la chambre criminelle de la Cour de cassation, devait admettre, dès 1958, le droit à indemnisation d'un concubin, du fait du décès de l'autre. Avec l'arrêt Toros du 10 juin 1975, la même chambre criminelle de la Cour de cassation admettra le droit à réparation d'une concubine, du fait du décès de son concubin, alors que celui-ci était marié (D. 1975, p. 679, note Tunc) (voir Fiche 4).

De la même manière, la jurisprudence admettait le droit à des dommages et intérêts du concubin délaissé, en cas de rupture abusive du concubinage (voir Fiche 5).

De nombreux textes de loi faisaient aussi allusion au concubinage, pour lui faire produire des effets.

Ainsi, la loi du 6 juillet 1989 avait retenu, en matière de baux d'habitation, que le concubinage est opposable aux tiers, et que si le concubin titulaire du bail abandonne le domicile ou décède, son concubin bénéficie du droit au bail. De même, de nombreuses lois, en matière sociale, prévoyaient le bénéfice des assurances maladie et maternité au profit du concubin de l'assuré, ou l'octroi de certaines pensions, notamment pour les veuves de guerre. Par exemple, l'article L. 161-14 du Code de la Sécurité sociale, jusqu'à son abrogation par la loi du 21 décembre 2015, disposait depuis longtemps que la personne qui vit maritalement avec un assuré social et se trouve à sa charge a la qualité d'ayant droit de l'assuré pour l'ouverture du « droit aux prestations des assurances maladie et maternité ». Ce droit était admis au profit des concubins hétérosexuels et homosexuels.

Dans ces conditions, le législateur ne pouvait continuer à ignorer plus longtemps le concubinage.

II. Sa consécration législative

A. Une définition claire

L'article 515-8 du Code civil définit le concubinage comme étant « une situation de fait caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple ».

Plusieurs critères sont donc retenus pour caractériser le concubinage :

- une union : ce qui traduit la volonté de se lier, entre certaines personnes ;
- une union caractérisée par une vie commune. La loi exige donc la cohabitation ou à tout le moins une résidence commune. mais la communauté de vie n'est pas suffisante si la nature des relations ne présente pas les caractères d'une véritable vie maritale. Ainsi, deux personnes peuvent vivre ensemble

en étant seulement colocataires. Il faut donc une vie commune ne laissant aucun doute, aux yeux des tiers, sur la nature des relations entre les deux membres du couple.

- une union entre deux personnes. Ici, l'on trouve une limitation du nombre des personnes liées par cette forme cette union. À l'instar du mariage et tout comme pour le Pacs, seules deux personnes peuvent être considérées comme des concubins. Notre droit rejetant la polygamie et même si aucune obligation de fidélité ne lie les concubins, ceux-ci ne peuvent se prévaloir du concubinage que si la liaison est exclusive. Le concubinage à trois n'est donc pas envisageable, au regard de la définition donnée par le législateur ;
- une union stable et continue. Cela signifie qu'il ne doit pas s'agir de relations épisodiques ou d'une relation ponctuée de ruptures et réconciliations. Pour la Cour de cassation, des relations intermittentes sont exclusives du concubinage et la notoriété établit très souvent la stabilité et la réalité du concubinage. La notion de concubinage notoire sous-entend en effet, une communauté de vie et d'intérêts, et suppose une relation stable, hors mariage, connue des tiers ;
- dernière condition importante : le concubinage est une union entre de deux personnes de sexe différent ou de même sexe. De la même manière que le Pacs, mais à la différence du mariage, le concubinage était en effet possible, avant la loi du 17 mai 2013, même entre personnes de même sexe. Le concubinage homosexuel était ainsi définitivement consacré, après avoir pourtant été fermement condamné par la Cour de cassation. Dans un arrêt de principe du 17 décembre 1997, la troisième chambre civile de la Cour de cassation (cf. réf. ci-dessous) avait en effet jugé, que le concubinage ne pouvait résulter que d'une relation stable et continue ayant l'apparence du mariage, donc entre un homme et une femme. La loi du 15 novembre 1999 a mis un coup d'arrêt à cette jurisprudence. Mais pour que le concubinage puisse être invoqué et produire des effets, encore faut-il l'établir.

B. Une preuve simplifiée

À la différence du mariage ou du Pacs, aucun formalisme n'entoure le début de la vie en concubinage. Il n'y a ni célébration officielle devant un officier d'état civil, ni déclaration de vie maritale qui serait enregistrée par un officier public ou ministériel.

Aucun document officiel n'est donc exigé et ne peut être exigé, pour justifier du concubinage. Comme toute situation de fait, il peut être prouvé par tous moyens. Mais les concubins peuvent aussi se faire délivrer un certificat de concubinage. Il s'agit d'un document qui est délivré par la mairie du lieu de résidence des concubins, attestant que deux personnes vivent en union libre au même domicile.

La présence de deux témoins majeurs et non parents des concubins est parfois nécessaire. Ces derniers doivent attester de l'existence d'une vie de couple, durable et stable, entre les deux concubins. La présence de deux témoins n'est cependant pas

le contenu

- 46 fiches pour réviser tout le cours de Droit de la famille :
les définitions à connaître, les erreurs à éviter, les points essentiels à retenir
- des exercices corrigés pour vérifier ses connaissances :
40 QCM, 75 questions de cours, 15 cas pratiques
- des repères bibliographiques pour aller plus loin
- 1 index

le sommaire

1. La notion de la famille en droit
2. L'évolution du droit de la famille
3. L'existence du concubinage
4. Les effets du concubinage
5. La rupture du concubinage
6. La reconnaissance du Pacs
7. Les effets du Pacs
8. La rupture du Pacs
9. Le transsexualisme
10. L'avant-mariage
11. Les conditions de validité du mariage
12. L'opposition au mariage
13. Les nullités du mariage
14. Les effets extrapatrimoniaux du mariage
15. Les effets patrimoniaux du mariage
16. Le régime matrimonial
17. Le régime primaire
18. Le juge aux affaires familiales
19. Les cas de divorce
20. Les règles générales des procédures de divorce
21. La faute cause de divorce
22. Les effets du divorce entre époux
23. La prestation compensatoire
24. Les effets du divorce à l'égard des enfants
25. Le jugement de divorce
26. La séparation de corps
27. L'après-divorce
28. Règles générales du contentieux de la filiation
29. La preuve de la filiation
30. La procréation médicalement assistée
31. Les conventions de mère porteuse
32. L'importance des présomptions
33. L'accouchement sous X
34. L'établissement du lien de filiation
35. La contestation du lien de filiation avant l'ordonnance du 4 juillet 2005
36. La contestation actuelle du lien de filiation
37. La filiation adoptive
38. L'autorité parentale
39. Les éléments d'identification de l'enfant
40. La protection des enfants
41. La responsabilité du fait des enfants
42. Les atteintes pénales aux mineurs
43. Les violences conjugales
44. Les atteintes pénales à la famille
45. L'inceste
46. La personne au cœur de la famille

l'auteur

Patricia Vannier est maître de conférences à l'université Paris I Sorbonne et avocat au barreau de Paris.

le public

- Licence 1 Droit
- CRFPA et ENM

